



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 167

Pétitionnaire : Coralie Roy – Demd prod
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Saména Calanque et zone urbaine, et chemin des Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2016 par la société Demd prod représentée par Coralie Roy, régisseur général, pour des prises de vues à Saména et au chemin des Goudes, le 17 juin 2016, en vue de réaliser des séquences pour la série « Caïn » diffusée sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux et permettant d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Demd prod représentée par Coralie Roy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, à Saména dans l'espace urbanisé et l'espace naturel, ainsi qu'à bord d'un véhicule circulant entre le parking de l'Escalette et les Goudes, le 17 juin 2016, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « Caïn » et diffusée sur France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie lourde ne pourra être utilisé ;
8. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de l'épisode dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 juin 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera impérativement déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 15 juin et le 12 juillet 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Demd prod et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.